



COMMUNE MUNICIPALE SAINT-IMIER

Règlement sur les places de stationnement (RPS) et sur la création d'un financement spécial pour l'affectation de la taxe de compensation en faveur des parkings publics, de la mobilité douce et des transports publics

Sommaire

ABBRÉVIATIONS	3
A. DISPOSITION GÉNÉRALES	4
B. STATIONNEMENT ET GESTION DU STATIONNEMENT	5
C. FINANCEMENT SPÉCIAL "STATIONNEMENT"	7
D. COMPÉTENCES	8
E. DISPOSITIONS FINALES	9

Abbreviations

LCR	Loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01
OSR	Ordonnance sur la signalisation routière ; RS 741.21
LCCR	Loi cantonale sur la circulation routière ; RSB 761.11
OCCR	Ordonnance cantonale sur la circulation routière ; RSB 761.111.1
LR	Loi cantonale sur les routes ; RSB 732.11
OR	Ordonnance cantonale sur les routes ; RSB 732.111.1
LC	Loi cantonale sur les constructions ; RSB 721.0
OC	Ordonnance cantonale sur les constructions ; RSB 721.1
RAC	Règlement communal de l'affectation du sol et de construction
LPol	Loi cantonale sur la police ; RSB 551.1
LPJA	Loi cantonale sur la procédure administrative ; RSB 155.21

A. Disposition générales

Art. 1

Objet Le règlement sur les places de stationnement règle la gestion des places de stationnement pour véhicules à moteur et leurs agrégats (remorques, par ex.) sur le domaine public.

Art. 2

Champ d'application Le règlement s'applique à l'intérieur du territoire communal.

Art. 3

Rapport avec le droit supérieur Les dispositions fédérales et cantonales de la législation sur la circulation routière sont réservées et prévalent. LCR, OSR, LCCR, OCCR, LR, OR, OC, etc.

Art. 4

Obligation de créer des places de stationnement / taxe de remplacement

¹ Le droit cantonal règle l'obligation de créer des places de stationnement. Art. 16 ss LC; 49 ss OC

² Le droit communal règle les modalités de l'aménagement des places de stationnement et le prélèvement de taxes de remplacement. Art. 86 ss RAC
Plans de quartier

Art. 5

Notions
a) domaine public

Le domaine public comprend entre autres les routes, chemins, places et installations de stationnement réalisés par la commune et affectés à l'usage commun.

Art. 6

b) places de stationnement
publique

Sont considérés comme places de stationnement publiques

- les surfaces à ciel ouvert ou en ouvrage aménagées par la commune sur le domaine public et affectées à l'usage commun et à l'usage commun accru pour le stationnement de véhicules à moteur.

- les surfaces ouvertes ou en ouvrage aménagées sur le domaine privé pour le stationnement de véhicules à moteur et affectés à l'usage commun ou à l'usage commun accru.

B. Stationnement et gestion du stationnement

Art. 7

Principes de gestion du
stationnement

¹ Le Conseil municipal est compétent pour régler, par voie d'ordonnance et d'arrêtés, les modalités de gestion du stationnement sur le territoire municipal dans les limites des articles du présent règlement.

² Il définit des principes de stationnement différenciés en fonction des secteurs de la localité, de stationnement horaire tarifé, les tarifs horaires, les régimes de stationnement, etc et établit à cet effet un plan de stationnement.

Art. 8

Informations

¹ La signalisation et le marquage sont effectués selon les dispositions des Ordonnances sur la signalisation routière et sur les routes.

Art. 2a OSR signalisation pour zones, art. 30 OSR interdiction de parquer, art. 79 s OSR marquage régissant les parkings

Art. 9

Taxes

a) taxes de stationnement

¹ Sur les places de stationnement à paiement peuvent être stationnés des véhicules à moteurs légers et des remorques contre taxe et selon les dispositions indiquées sur le parcomètre.

² Le Conseil municipal fixe librement par voie d'ordonnance le prix tarifs horaires dans une fourchette comprise entre CHF 0.50 et CHF 5.- de l'heure (annexe II).

³ Il veille à appliquer un régime différencié (en fonction du type de stationnement) et favorable à un taux de rotation élevé des véhicules sur les places de stationnement et à éviter le stationnement de longue durée pénalisant pour l'accessibilité au centre de la localité et l'accès aux commerces.

⁴ Il peut prévoir à cet effet des tarifs progressifs, dégressifs ou linéaires notamment.

Art. 10

Adaptations

Les taxes sont adaptées à l'index des prix de consommation lorsqu'il augmente d'au moins cinq points (base de l'index décembre 2023).

Art. 11

Cas de force majeure

¹ Là où le parcage n'est pas réglementé, le détenteur d'un véhicule doit toujours être en mesure de déplacer ou faire déplacer son véhicule immédiatement en cas d'impérieuse nécessité (fuite d'eau, accident, etc.).

C. Financement spécial "Stationnement"

Art. 12

But

Le financement spécial "Stationnement" a pour but l'étude et la réalisation

- a) d'installations de stationnement sur le domaine public, telles places de stationnement à ciel ouvert ou en ouvrage ;
- b) d'infrastructures et d'aménagements destinés à la mobilité douce et aux transports publics.

Art. 13

Alimentation

¹ Le financement spécial est alimenté par le solde des recettes de la gestion du stationnement provenant

- des parcomètres et de l'octroi des cartes de stationnement,
- de la taxe de remplacement selon la réglementation communale

Art. 86 ss RAC

² Le solde résulte de l'ensemble des recettes de la gestion du stationnement desquels sont déduits les frais de la gestion du stationnement, tels les frais de signalisation, de marquage et de surveillance notamment.

Art. 14

Création

¹ Le financement spécial est créé dès l'entrée en force du présent règlement.

Art. 15

Prélèvements

Les prélèvements sur le financement spécial relèvent de l'organe communal compétent à raison du montant du crédit selon le règlement d'organisation.

D. Compétences

Art. 16

Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal édicte

- a) un plan des zones de stationnement selon l'article 7 du présent règlement en tant qu'annexe à l'ordonnance et l'adapte périodiquement aux modifications des circonstances.
- b) par voie d'ordonnance un tarif sur les taxes dans les limites de l'article 9 du présent règlement et l'adapte périodiquement à la modification des circonstances, en particulier aux exigences d'une gestion efficace du stationnement.

² Il adapte le cadre des taxes de stationnement à l'évolution de l'index du coût de la vie conformément à l'article 10 du présent règlement.

Art. 17

Surveillance

Aux conditions de la législation cantonale sur la police, la commune peut exercer elle-même la surveillance du stationnement avec prélèvement des amendes et dénonciation ou confier cette tâche à des tiers.

Art. 8 al. 2 LPol, art. 3 ss OPol

E. Dispositions finales

Art. 18

Voies de droit

¹ Les décisions, fondées sur le présent règlement et ses dispositions d'exécution, sont rendues selon les règles de la loi sur la procédure administrative.

Art. 49 LPJA

² Elles sont susceptibles de recours administratif auprès de la Préfecture du Jura bernois.

Art. 63 et 65 ss LPJA

Art. 19

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 01 janvier 2024.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président : Le secrétaire :

Christian Tharin

Sébastien Ehl

Certificat de dépôt

La soussignée certifie qu'à l'issue de la séance du Conseil de ville du 26 octobre 2023 lors de laquelle le présent règlement a été adopté, ce dernier a été déposé publiquement au service urbanisme et mobilité du 3 novembre 2023 au 2 décembre 2023, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 3 novembre 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 15 janvier 2024

La chancelière :

Annick Chatelain